

# VD\_OMNI PS.2018.0086 vom 7. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0086)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0086 du 7 février 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0086 del 7 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Refus d'attribuer un logement individuel à un requérant d'asile débouté souffrant d'un état anxio-dépressif important et d'un état de stress post-traumatique. L'autorité intimée ne s'est fondée sur aucun élément objectif pour s'écarter des avis de la commission "critères de vulnérabilité" et des médecins traitants de l'intéressé. Elle s'est limitée à substituer sa propre appréciation. Recours admis et décision réformée en ce sens qu'un logement individuel est attribué au recourant.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Au vu de son statut actuel, le recourant ne peut prétendre qu'à l'aide d'urgence, conformément à l'art. 82 al. 2 de loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et à l'art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21), ce qu'il ne conteste pas dans son recours devant le Tribunal cantonal (pour des explications plus détaillées sur le fait que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide sociale ordinaire, voir notamment arrêts PS.2012.0098 du 26 février 2013 et TF 8C\_111/2011 du 7 juin 2011). b) Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051; cf. art. 1 al. 3 LASV). Selon l'art. 4a al. 3 let. a LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend notamment le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif. L'art. 14 al. 1 du règlement du 3 décembre 2008 d'application de la LARA (RLARA; BLV 142.21.1) prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature. L'art. 15 al. 1 RLARA précise notamment que, par prestation en nature, on entend le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif. L'art. 19 let. b RLARA précise que, dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'EVAM décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes. Selon les directives adoptées par le département sur la base de l'art. 21 LARA et de l'art. 13 RLARA, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif (art. 31 al. 5 du Guide d'assistance dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2017). L'art. 159 al. 2 du Guide d'assistance 2017 précise que l'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans

enfants: "- hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population ". L'EVAM peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. L'intéressé n'a toutefois pas droit à une chambre privée, sauf si des motifs impérieux (par exemple des raisons médicales) l'exigent (cf. TF 8C\_368/2014 du 21 mai 2015 consid. 1.2 et réf.). L'EVAM peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil (art. 31 al. 6 du Guide d'assistance 2017). Le préavis médical au sens des directives précitées est donné, en pratique, par la Commission "critères de vulnérabilité". Il s'agit d'un groupe de travail au sein de la policlinique médicale universitaire de Lausanne auquel l'EVAM soumet les dossiers des bénéficiaires de l'aide d'urgence qui invoquent des problèmes de santé pour avoir des conditions de logement moins précaires (arrêt PS.2017.0105 du 7 février 2018 consid. 2b). L'art. 30 LARA prévoit que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements; le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 LPA-VD; voir sur ce point notamment PS.2017.0105 du 7 février 2018 consid. 2b; PS.2015.0051 du 2 octobre 2015; PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 et les références citées). Par ailleurs, le Tribunal cantonal a précisé à plusieurs reprises que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, est conforme à l'art. 8 CEDH qui protège la sphère privée et familiale ainsi qu'aux garanties correspondantes de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. notamment PS.2015.0022 du 30 juin 2015; PS.2014.0100 déjà cité). c) En l'espèce, le recourant soutient que sa situation médicale justifie l'attribution d'un logement individuel. Il se fonde sur les différents certificats médicaux qu'il a produits dans le cadre de la procédure. Il ressort de ces certificats médicaux que le recourant souffre d'un état anxio-dépressif important et d'un état de stress post-traumatique avec des cauchemars et des flashbacks envahissants (multiples reviviscences en lien avec les violences subies lors de son emprisonnement dans son pays d'origine). Selon les praticiens qui le suivent, cette symptomatologie se péjore dès que l'intéressé est dans un lieu de vie communautaire avec de la promiscuité, comme c'est le cas dans le centre EVAM où il réside. Ils craignent une décompensation psychique sérieuse en cas de maintien dans un foyer d'hébergement collectif, soulignant que l'intéressé a présenté par le passé des idées suicidaires et qu'une hospitalisation en milieu psychiatrique a été nécessaire. Pour eux, l'attribution d'une chambre individuelle n'est pas suffisante pour calmer sa symptomatologie. Invitée à se déterminer sur la demande du recourant, la commission "critères de vulnérabilité" a préavisé favorablement l'attribution d'un logement individuel. Elle a confirmé ce préavis dans le cadre de la procédure devant le DEIS, soulignant que la promiscuité existante dans les foyers EVAM provoque "une grave détérioration de son état psychique, avec un risque auto-agressif (suicide), et un risque de présenter des crises d'angoisse ou renfermement sur soi d'une gravité très sévère". Elle a maintenu encore sa position dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. certificat médical du 11 décembre 2018 co-signé par un de ses membres). L'autorité intimée s'est écartée de cette appréciation, retenant que l'attribution d'une chambre individuelle prend suffisamment en compte les doléances du recourant et son besoin de tranquillité. Selon la jurisprudence, pour qu'un avis médical puisse être écarté, notamment celui de la commission "critères de vulnérabilité", il est toutefois nécessaire qu'il existe des

circonstances objectives qui permettent de justifier les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation médicale (arrêt PS.2014.0053 du 26 septembre 2014 consid. 2b et les références citées). Or en l'occurrence, l'autorité intimée ne se fonde sur aucun élément objectif pour ne pas tenir compte des avis de la commission "critères de vulnérabilité" et des médecins qui suivent le recourant. Elle se limite à substituer sa propre appréciation. On relèvera en particulier que s'il est vrai que la confrontation à d'autres personnes ne saurait être évitée par un hébergement au sein d'un appartement individuel, elle est en revanche sans commune mesure avec celle à laquelle il est exposé en foyer collectif. Le contexte et l'atmosphère sont en effet totalement différents. Au regard de ces éléments, force est d'admettre que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'état de santé du recourant ne justifiait pas l'attribution d'un logement individuel.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'un logement individuel est attribué au recourant. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui a procédé seul sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.